Ville de
Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/017

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la Ville de MANDEURE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2214-4 et L 2215-1,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 et 222-16,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, R 1334-31, R 1336-6 à R 1336-10, et R 1337-7,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 1904 01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département du Doubs,

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, injures, souillures…) engendrées par des rassemblements récurrents,
Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertures au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,
Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages, engendrant des atteintes à l'ordre public et un trouble à la tranquillité publique,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230220-2023_017-AR

ARTICLE 1 :

Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée, et susceptibles de causer des nuisances sonores et/ou des troubles du voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la Ville, ainsi que la consommation d'alcool, sont interdits du 1er mars au 31 octobre 2023, du lundi au dimanche de 21 heures à 5 heures, dans les lieux suivants :
- Rue des Lannes,
- Rue Jean-Paul GUYOT,
- Rue du Breuil,
- Rue du 8 Mai,
- Cités Nouvelles,
- Cités du Maroc,
- Rue du Doubs,
- Espace devant la distillerie- Point R aux abords du Super U,
- Rue de la Fontaine,
- Abords du complexe sportif Eugène Courvoisier,
- Esplanade du Centre Culturel Polyvalent.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles seront passibles d'amendes prévues selon les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeure le 20 février 2023

Le Maire,

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Jean-Pierre HOCQUET

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet
- A Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- A Madame la Directrice des Services Techniques
- A Monsieur le Chef de la Police Municipale

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230220-2023_017-AR

Transmis en préfecture le :
21 février 2023
Affiché et Publié sur le site internet le :
21 février 2023